

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE
DU BUDGET

DIRECTION GENERALE
DU TRESOR

INSTRUCTION N° 0...9...7...A...9...9...DU...0...1...SEP...2011
PRECISANT LE REGIME D'ASSURANCE DES BIENS
RELEVANT DES ADMINISTRATIONS CENTRALES DE L'ETAT
ET DES SERVICES DECONCENTRES EN DEPENDANT

- REFER :**
- Ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages;
 - Ordonnance n°75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil notamment son article 49;
 - Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances;
 - Ordonnance n°03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et de l'indemnisation des victimes.

Les services du Ministère des Finances constatent que certaines administrations centrales et leurs services déconcentrés souscrivent des assurances pour les véhicules et les biens immobiliers construits contre les catastrophes naturelles prévues respectivement, par les dispositions des ordonnances n°74-15 du 30 janvier 1974 et n°03-12 du 26 août 2003 sus visées.

C'est ainsi que des crédits budgétaires conséquents sont consacrés à la couverture des dépenses afférentes à ces opérations.

A ce titre, il convient de rappeler que, l'article 2 de l'ordonnance 74-15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, dispose que «L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance, est tenu pour les véhicules dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur».

S'agissant de l'assurance contre les catastrophes naturelles, les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance 03-12 du 26 Août 2003 sus visée précisent que «Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets de

De ce qui précède, il ressort que les départements ministériels et leurs services déconcentrés, sont dispensés légalement de l'obligation de la souscription de tout type d'assurance de véhicules et de biens immobiliers construits.

Ces administrations sont considérées, en cas de survenance d'un sinistre automobile, comme leurs propre assureur et assument, par le biais de l'agence judiciaire du trésor, la prise en charge du dossier contentieux devant les juridictions judiciaires, dans le cadre des dispositions de la loi n° 63-198 du 08 juin 1963 portant création de l'agence judiciaire du trésor.

En cas de catastrophe naturelle, les administrations précitées prennent en charge la remise en état de leurs biens immobiliers construits endommagés.

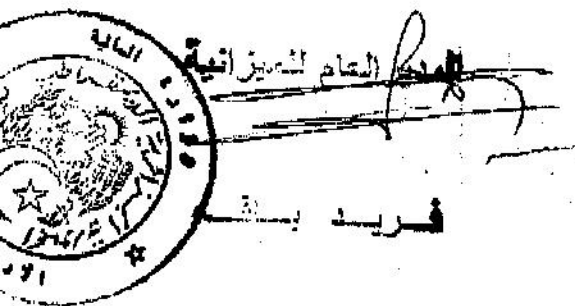
Par ailleurs, ces administrations ne sont pas tenues de souscrire une assurance pour les hélicoptères et les aéronefs à usage particulier dont elles disposent, l'Etat étant son propre assureur.

En ce qui concerne les autres institutions et établissements publics, autre que l'Etat, ces entités sont soumises à l'obligation de la souscription d'assurances telle que prévue par la législation en vigueur.

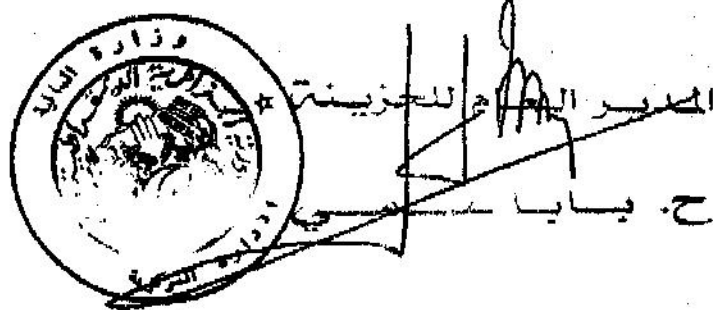
Dans ce cadre, les services compétents de la Direction Générale du Budget, sont appelés à procéder aux aménagements nécessaires en matière d'inscription des crédits budgétaires dans les fascicules budgétaires des institutions et administrations publiques.

Le Directeur Général du Budget

Le Directeur Général du Trésor



المدير العام للميزانية
فريد بركة



المدير العام للجزينة
ح. بابا